

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE  
DOSSIER DE SYNTHÈSE  
par Patrick Forget

Groupe *condonation*

**TERMES EN CAUSE**

*condonation*  
*doctrine of revival*  
*forgiveness*

*mutual intention*  
*reinstatement*  
*revival*

**MISE EN SITUATION**

Le groupe *condonation* est né d'une subdivision du groupe *bar to divorce*. Parmi les expressions listées au départ dans le groupe *bar to divorce*, il y avait *mutual intention*. La présence de cette expression est l'effet d'un courant d'opinion voulant qu'une *mutual intention* sous-tende le *condonation*. Nous ne pensons pas que ce soit le cas. Mais indépendamment de notre opinion à ce sujet, nous estimons que cette expression est trop générale pour être analysée dans le cadre des seuls groupe et sous-groupe *bar to divorce* et *condonation* (une recherche à partir de la clé < « mutual intention » et family > donne 223 résultats positifs dans Quicklaw (recherche effectuée le 12 mai 2010)). L'analyse de cette expression devrait tenir compte de l'ensemble des contextes du droit de la famille où cette dernière est constatée. Nous proposons donc d'en reporter le traitement à la fin des travaux.

Vu les difficultés entourant le choix de l'équivalent français du terme *doctrine*, nous proposons de laisser tomber la recherche d'équivalent du terme *doctrine of revival*.

condonation  
doctrine of revival  
forgiveness  
reinstatement  
revival

## ANALYSE NOTIONNELLE

Le *condonation* est un *bar to divorce*, tel que l'énonce l'alinéa 11(1)c), *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), ci-après « *Loi sur le divorce* » :

11. (1) In a divorce proceeding, it is the duty of the court:

(c) where a divorce is sought in circumstances described in paragraph 8(2)(b), to satisfy itself that there has been no **condonation** or connivance on the part of the spouse bringing the proceeding, and to dismiss the application for a divorce if that spouse has condoned or connived at the act or conduct complained of unless, in the opinion of the court, the public interest would be better served by granting the divorce.

Le *condonation* repose sur le principe suivant : si l'époux qui, ayant connaissance des actes d'adultère ou de cruauté de l'autre, les *condone*, il ne peut par la suite s'appuyer sur les actes ainsi *condoned* pour demander le divorce (voir par. 11(2) de la *Loi sur le divorce*).

L'exemple qui accompagne la définition suivante, tirée du *Black's Law Dictionary*, est une application de ce principe :

**condonation.** 2. One spouse's express or implied forgiveness of a marital offense by resuming marital life and sexual intimacy. • For example, one spouse might impliedly forgive the other spouse's infidelity by continuing to live with him or her. If adultery is charged as a ground for divorce and condonation is proved, the forgiving spouse is barred from proof of that offense.  
Bryan A. Garner (dir.), *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «condonation».

La présence d'un *condonation* repose sur deux critères, soit le *forgiveness* et le *reinstatement*. À l'aune de ces critères et des opinions jurisprudentielles à leur sujet, la distinction entre *condonation* et *reconciliation* reste floue. Dans l'avenir, il serait étonnant que la jurisprudence éclaire ce pan du droit. Ce *bar to divorce* semble avoir disparu du contentieux et ses critères semblent être figés dans le temps.

Dans *Henderson v. Henderson*, Lord Simon L.C. présente ainsi le *condonation* :

**Condonation** in connection with the law of divorce has been defined in a variety of phrases in many previous judgments. The essence of the matter is (taking the case where it is the wife who has been guilty of the matrimonial offence) that the husband with knowledge of the wife's offence should forgive her and should confirm his forgiveness by reinstating her as his wife.  
*Henderson v. Henderson*, [1944] 1 All E.R. 44 à la p. 45 (H.L.).

À la lumière de cet extrait, les deux critères du *condonation* ne semblent pas être considérés sur le même pied. Le *condonation* semble fondé essentiellement sur l'acte de *forgiveness* et le *reinstatement* apparaît comme un élément secondaire et confirmatoire : si l'époux non fautif a bel et bien l'intention de *forgive* alors il doit manifester clairement son intention par le *reinstatement* de l'époux fautif dans la position qu'il occupait dans le ménage avant la commission de la *matrimonial offence*.

À l'analyse de cet extrait, on entrevoit la possibilité que le critère du *reinstatement* ait été forgé, historiquement, à même les éléments de preuve permettant d'établir ou de faire présumer le *forgiveness*. Ce dernier élément est essentiellement subjectif et, à moins d'un aveu de la part de l'époux non fautif, il peut difficilement faire l'objet d'une preuve directe.

Le *reinstatement* est une notion plus objective (en ce sens qu'elle s'extirpe plus radicalement du monde de l'esprit et laisse plus de traces dans la matérialité des choses) que le *forgiveness* :

**reinstatement. 1. a.** The action of reinstalling or re-establishing a person or thing in a former position or condition.

*Oxford English Dictionary*, <http://www.oed.com/>, s.v. «reinstatement».

**forgiveness. 1.** The action of forgiving; pardon of a fault, remission of a debt, etc.

*Oxford English Dictionary*, <http://www.oed.com/>, s.v. «forgiveness».

Quelque 25 ans après sa décision dans *Henderson*, la Chambre des Lords semble renverser l'ordre de priorité des critères du *condonation* et mettre l'accent sur le *reinstatement* :

Condonation is the **reinstatement** in his or her former marital position of a spouse who has committed a matrimonial wrong of which all material facts are known to the other spouse with the intention of forgiving and remitting the wrong [...]

*Tynan v. Tynan, and Waldock and Good*, [1969] 3 All E.R. 1472 citant avec approbation *Rayden on Divorce*, 10<sup>e</sup> éd., p. 281.

Quoi qu'il en soit, il semble bien établi, aujourd'hui, dans la jurisprudence canadienne, que le *forgiveness* et le *reinstatement* forment deux critères autonomes du *condonation*, d'importance relativement égale.

Au sujet du *condonation*, ce passage de la décision *Leaderhouse v. Leaderhouse*, [1970] S.J. No. 231, par. 15 (C.B.R. Sask.) (Q.L.), rédigé sous l'empire de la *Loi sur le divorce* de 1968, est le plus cité en droit canadien :

« **Condonation** of a matrimonial offence requires three essential elements, namely:

- (1) A knowledge by the innocent spouse of the matrimonial offence which has been committed by the other spouse.
- (2) An intention by the innocent spouse to forgive and remit the offence - an animus remittendi.
- (3) The **reinstatement** in his or her marital position of the guilty spouse by the innocent one - the factum of **reinstatement**.

There must be both **forgiveness** of the offence and **reinstatement** of the erring spouse. *Blyth v. Blyth* (supra) at p. 537.

Voici un extrait d'une décision qui applique ce précédent :

Words of **forgiveness** cannot of themselves constitute **condonation**, there must be a **reinstatement** of the guilty spouse, to the position occupied before. The form that **reinstatement** may take varies from case to case. Some authorities indicate that there can be no *condonation* without either a resumption or continuation of cohabitation or else sexual intercourse. However, **condonation** does not necessarily result even if there has been cohabitation and/or sexual intercourse between the parties. It is a question of fact to be decided in each case whether there has been a true **forgiveness** coupled with a true **reinstatement**. *Tilley v. Tilley*, [1978] N.J. No. 129, par. 22 (Nfld Sup. Ct) (Q.L.).

Certaines décisions et opinions doctrinales au sujet du *condonation* en régime de common law vont plus loin encore et exigent que le *condonation* aboutisse à une *reconciliation*. C'était d'ailleurs l'opinion de Lord Denning :

Of all the tests of **condonation** the one which I find most helpful is that stated by Lord Chelmsford, L.C., in *Keats v. Keats and Montezuma* ((1859), 1 Sw. & Tr. 334) where he said (1 Sw. & Tr. 357):

"... the **forgiveness** which is to take away the husband's right to a divorce must not fall short of reconciliation..." Reconciliation does not take place unless and until mutual trust and confidence are restored. It is not to be expected that the parties can ever recapture the mutual devotion which existed when they were first married, but their relationship must be restored, by mutual consent, to a settled rhythm in which the past offences, if not forgotten, at least no longer rankle and embitter their daily lives. Then, and not till then, are the offences condoned.

Reconciliation being the test of **condonation**, nothing short of it will suffice. The fact that the parties continue to live in the same house or the fact that the guilty party is reinstated in his or her former position is, indeed, evidence from which reconciliation may be inferred, but it is by no means conclusive. The longer the parties continue together and the closer their relationship, the stronger, of course, is the evidence of reconciliation; but cases often arise where the parties continue to live in the same house by force of circumstances. The wife may have nowhere else to go, or the innocent party may continue or reinstate the guilty one in his or her former position in an attempt at reconciliation. If in such cases the continuance or **reinstatement** were held to amount to **condonation**, it would mean that innocent parties would be deterred from attempting reconciliation: for, if an innocent party should feel that any attempt to mend the marriage would involve condoning the offence -- and the consequent cancellation of his grounds for divorce -- he would be reluctant to try it. He could not be sure that the attempt would be successful, and, rather than commit himself forever to an unhappy marriage, he would not embark on the attempt. Moreover, in those cases in which an innocent party was not deterred, but made a genuine attempt at reconciliation which failed, it would enable the guilty party to insist on keeping the marriage in existence when it would probably be better dissolved--a marriage which had been rendered unhappy by his or her wrongdoing. In my opinion, therefore, attempts to effect a reconciliation do not amount to **condonation** unless and until a reconciliation is actually achieved.

*Mackrell v. Mackrell*, [1948] 2 All E.R. 858, p. 860.

À notre avis, c'est pour éviter de devoir rejeter des demandes de divorce en présence de faits et gestes témoignant d'un *condonation*, mais alors qu'aucune *reconciliation* véritable n'était intervenue entre les époux, que des juges ont été tentés de voir un lien direct entre *condonation* et *reconciliation*, faisant quasiment de ces deux notions, dans la sphère d'application qu'elles partagent, des notions interchangeable. (Nous reviendrons dans un instant sur la question de la sphère d'application qu'elles partagent.)

Il faut savoir que, jusqu'en 1969 (et certainement entre 1925 et 1969), le *condonation*, en droit anglais, était un *absolute bar to divorce*. D'aucune manière, le juge ne pouvait donc considérer qu'il était dans l'intérêt public d'accorder le divorce en dépit de la présence de faits et gestes établissant *condonation*. Faire plus ou moins équivaloir *condonation* et *reconciliation* pouvait donc être une manière de limiter les conséquences parfois draconiennes pour les époux de ce régime absolutiste. (Cela étant dit, cette équivalence, malgré les propos de Lord Denning, ne représentait pas nécessairement l'état du droit anglais : voir *Tynan v. Tynan, and Waldock and Good*, précité.) Notons qu'au Canada, le *condonation* est un *discretionary bar to divorce* au moins depuis la *Loi sur le divorce* de 1968 (voir aujourd'hui, al. 11(1)c), *Loi sur le divorce*).

Les sphères d'application des notions de *reconciliation* et *condonation* ne sont pas les mêmes. Sous réserve des nuances qui seront faites ultérieurement, la *reconciliation* peut intervenir dans tous les contextes, c'est-à-dire à l'égard de tout fait permettant d'établir le *breakdown of marriage*, séparation y compris, alors que le *condonation*, en droit canadien par exemple,

n'est destiné à s'appliquer, en principe, qu'en situation d'adultère ou de cruauté (L'al. 11(1)c) de la *Loi sur le divorce* ne renvoie qu'à l'al. 8(2)b) qui porte que l'*adultery* et la *cruelty* (*mental* et *physical*) sont des faits permettant d'établir un *breakdown of marriage*.)

Dans la sphère d'application qu'elles ont en commun, les notions de *condonation* et de *reconciliation* reviennent à s'équivaloir, du moins si l'on en croit une certaine jurisprudence — voir l'extrait précité de Lord Denning — et une certaine doctrine.

Évidemment cette équivalence entre *condonation* et *reconciliation*, nous n'en parlerions pas si elle n'avait pas eu d'écho en droit canadien. Payne et Payne avaient sans doute à l'esprit ces propos de Lord Denning lorsqu'ils ont écrit : « The essence of condonation is spousal reconciliation. Condonation requires a mutual intention to be reconciled coupled with a reinstatement of the guilty spouse to his or her former position. » (*Canadian Family Law*, 2<sup>e</sup> éd, Toronto, Irwin Law, 2006, p. 204).

D'ailleurs lorsqu'on compare la description que les auteurs Payne et Payne font, respectivement, du *condonation* et de la *reconciliation*, on peut se demander si, selon eux, distinction il y a :

**Condonation** requires a mutual intention to be reconciled coupled with a reinstatement of the guilty spouse to his or her former position.  
*Canadian Family Law*, 2<sup>e</sup> éd, Toronto, Irwin Law, 2006, p. 204.

By its very nature, **reconciliation** implies a bilateral intention to re-establish the marital relationship.  
*Canadian Family Law*, 2<sup>e</sup> éd, Toronto, Irwin Law, 2006, p. 138.

À notre avis, le *condonation* est une étape préalable à la *reconciliation*. Il est le fait de l'époux non fautif qui décide de passer l'éponge sur la *matrimonial offence* de l'autre afin de rendre possible la *reconciliation*. Suivant cela, le *condonation* n'aboutit pas nécessairement à une *reconciliation*.

À cet égard, le législateur canadien, au paragraphe 11(3) de la *Loi sur le divorce*, semble distinguer le *condonation* de la *reconciliation* lorsqu'il énonce que la *continuation* ou la *resumption of cohabitation*, principalement dans un but de *reconciliation*, pour une période d'au plus 90 jours, ne peut être considérée comme un *condonation*. Convenons, au minimum, que cette disposition gagne en cohérence si l'on interprète *condonation* et *reconciliation* comme ne désignant pas une seule et même chose.

Notre lecture de cette disposition est la suivante : il ne peut y avoir *reconciliation* sans d'abord qu'il n'y ait *condonation* de la part de l'époux non fautif. Cela étant dit, la *continuation* ou la *resumption of cohabitation* dans un but de *reconciliation*, pendant une période de plus de 90 jours, fera présumer le *condonation*. En pratique, un époux non fautif aura de la difficulté à convaincre le tribunal de l'absence de *condonation* lorsque la *continuation* ou la *resumption of cohabitation* dans un but de *reconciliation* aura duré plus de 90 jours. (Il appartient en principe au demandeur, l'époux non fautif dans un tel contexte, de prouver l'absence de *condonation*; comparer toutefois les jugements cités dans James Macdonald et Ann Wilton, *The 2008 Annotated Divorce Act*, Toronto, Thomson Carswell, 2007, à la p. 93 et *Schuett v. Schuett* (1971), 2 R.F.L. 248, p. 250 (Ont. C.A.).)

Il est difficile d'admettre le caractère rigoureusement bilatéral du *condonation*, surtout si on croit que, même dans la sphère d'application qu'ils ont en commun, le *condonation* et la *reconciliation* forment deux notions différentes.

De manière lapidaire, nous pourrions affirmer que le *condonation* est un acte unilatéral de l'époux non fautif; la *reconciliation* à laquelle il ouvre la voie est, elle, un acte bilatéral (voir en ce sens Michel Tétrault, *Droit de la famille*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2005, p. 490). Nous préférons cette description plus nuancée du juge Scarman dans *Carson v. Carson and Stoyek* :

"I think that it is plain on a consideration of the authorities that there has to be some co-operation on the part of the offending spouse before **condonation** can arise. Nevertheless, I think that it would be wrong to say that the essential nature of **condonation** is described, or can be described, in terms of agreement or contract. It seems to me that there is nothing in the authorities to lead me to have to find the **condonation** is essentially a mutual business. In my opinion, although a certain mutuality finds a necessary place in the totality of the circumstances making up **condonation**, the essential characteristic of **condonation** is the **forgiveness** of, and **reinstatement** by, the spouse who has suffered the matrimonial offence."  
*Carson v. Carson and Stoyek*, [1964] 1 All E.R. 681, p. 684.

Au tour des nuances maintenant. Il faut remarquer que, techniquement parlant, la *Loi sur le divorce* ne présente pas la *reconciliation* comme un *bar to divorce*. En ce qui concerne les *divorce actions* fondées sur l'adultère ou les actes de cruauté d'un époux, si une *reconciliation* survient en cours d'instance, on peut dire — c'est notre avis — que ce qui constitue le *bar to divorce*, le cas échéant, est la *condonation* et non la *reconciliation* qui s'en est suivie. S'il y a *reconciliation* c'est nécessairement qu'il y a eu, au préalable, *condonation* de la part de l'époux non fautif.

La situation est plus complexe en ce qui concerne les divorces fondés sur une séparation de fait pendant un an. D'une part, on peut tenir pour acquis qu'en cas de *reconciliation* véritable en cours d'instance, les époux, la plupart du temps, ne donneront pas suite à la *divorce action*. La question de savoir si la *reconciliation* est un *bar to divorce* ne se posera pas.

En fait cette question se posera lorsque la *reconciliation* des époux en instance de divorce est suivie d'une nouvelle séparation. Dans ce cas, la *reconciliation* a pour effet d'interrompre ou de faire cesser (*interrupt or terminate*) l'écoulement du délai d'un an nécessaire pour obtenir le prononcé du divorce (voir s.-al. 8(3)b)(ii) *Loi sur le divorce (a contrario)*). La sous-question qui se pose ici est de savoir si cette *reconciliation* rétroagit au moment de l'introduction de l'instance de telle manière que les époux ne peuvent plus être considérés comme ayant vécu séparément à cette date. Si tel était le cas, le tribunal devrait rejeter le *divorce petition* et on pourrait arguer que, dans ce contexte, la *reconciliation* des époux est un *bar to divorce*. Il semble que ce soit là l'avis de Michel Tétrault (ouvrage précité, p. 488). Il est étonnant que nous n'ayons pas trouvé semblable position dans les ouvrages et la jurisprudence de common law. Nous proposons de laisser cette question en suspens puisqu'elle n'a pas d'incidence sur l'équivalent français.

Notons finalement qu'un *condonation* peut intervenir en d'autres contextes (et, potentiellement, à l'égard de toute *matrimonial offence*) et emporter, le cas échéant, des conséquences juridiques :

In Mr. Jukosky's testimony that his wife was aware of his gambling and that winnings were used for family purposes there is an implication of **condonation** that she denied by expressing her disapproval of his gambling and stating that she was not aware of the extent of his gambling. In this connection, I adopt

the comment of Professor J.G. McLeod in his annotation to *Henderson v. Henderson*, supra, at pp. 150-151, as follows:

"... it can be argued that by failing to act and "accepting" the dissipation, the complainant has condoned the wrongful conduct and waived any right to subsequently complain. Such an analysis ignores the reality of married life and the fact that many people "hold on", hoping things will improve or that the problem can be solved. The better view, practically, would be to treat the inaction not as an absolute bar to unequal division but as evidence of "laches" or "estoppel". That is, there comes a point when the inaction turns into "grumbling acquiescence" which the other spouse is entitled to assume means there is no longer any real opposition to his/her actions: see as to such analysis *Maskell v. Homer*, [1915] 3 K.B. 16 (C.A.); see also *Peter Kiewit Sons' Co. v. Eakins Const. Ltd.*, [1960] S.C.R. 361, 22 D.L.R. (2d) 465. Until such point is reached, however, the claimant ought to be able to assert his/her claim." *Jukowsky v. Jukowsky*, [1990] O.J. No. 2470 (Ont. Ct of J., Gen. Div.) (Q.L.).

\*\*\*

Avant l'entrée en vigueur de *Loi sur le divorce* de 1968, la *doctrine of revival* permettait à l'époux non fautif, en certaines circonstances, de se justifier du manquement *condoned* pour demander le divorce. Le principe voulait que l'*offence condoned* « revécût » si l'époux fautif commettait une nouvelle *offence*. Cette *offence* pouvait être du même ordre ou d'un autre ordre, en autant qu'elle fût suffisamment importante eu égard aux circonstances pour remettre en question la poursuite du mariage (voir sur cette question Lionel Rosen, *Matrimonial Offences*, 3<sup>e</sup> éd., Londres, Oyez Publishing, 1975, p. 309-313). Selon la *doctrine of revival*, c'est bien l'*offence* qui « revivait » et non l'époux non fautif qui revenait sur son *condonation*.

La *doctrine of revival* assujettissait donc tout *condonation* à une espèce de condition résolutoire, qui ne durait pas toujours, mais suffisamment longtemps, compte tenu des faits reprochés, pour protéger l'époux non fautif contre les vœux pieux ou les fausses promesses. C'est à la lumière de la *doctrine of revival* qu'on peut comprendre la présentation suivante du *condonation*, antérieure à la *Loi sur le divorce* de 1968 :

Condonation of a matrimonial offence means the forgiveness of the offence with full knowledge of the circumstances, followed by a reinstatement of the offending party to his or her former position, subject, however, to the implied condition that no later offence be committed.  
*Power on Divorce*, par Julien D. Payne, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 1964, p. 51.

La *Loi sur le divorce* de 1968 a écarté la *doctrine of revival* en droit canadien :

Consider the case where a husband committed adultery and his wife condoned the offence but the husband thereafter resumed his association with the adulteress and acts of intimacy falling short of adultery occurred. Under the law existing prior to the Divorce Act the wife could complain of the condoned adultery by asserting **revival** of the offence by reason of the husband's subsequent misconduct. If the court accepted the wife's assertion and found the condoned adultery revived, then a decree of divorce would issue as of right since the absolute bar of condonation would be erased by operation of the **doctrine of revival**. Today, the wife's position in the above circumstances is governed by section 9(1)(c) and section 9(2) of the Divorce Act. By operation of section 9(2), the wife would no longer be entitled as of right to a decree of divorce because the **doctrine of revival** has been abolished.  
Julien D. Payne, *The Divorce Act (Canada) 1968*, (1969) 17 Chitty's Law Journal, p. 322 cité dans *Miller v. Miller*, [1970] N.S.J. No. 6, par. 12 (N.S.S.C.) (Q.L.).

Le paragraphe 11(2) de *Loi sur le divorce* de 1985 a repris la règle énoncée au paragraphe 9(2) de la *Loi sur le divorce* de 1968.

La présentation qui précède montre la différence existant entre les notions de *doctrine of revival* et de *revival*. La *doctrine of revival* est le principe suivant lequel un *condoned act* ne

reste *condoned* que si l'époux fautif ne commet pas, pendant une période de probation plus ou moins longue suivant les circonstances et notamment la gravité de l'*offence*, une nouvelle *matrimonial offence*. La commission d'une telle *offence* a pour effet de faire « revivre » celle *condoned*. Dans un régime qui reconnaît la *doctrine of revival*, le *revival* se rapporte, pour sa part, directement à l'*offence* remise à l'ordre du jour, « ressuscitée », en raison d'un manquement postérieur au *condonation*.

## LES ÉQUIVALENTS

*condonation*  
*forgiveness*  
*reinstatement*  
*revival*

La première difficulté que pose ce dossier est de trouver des équivalents différents pour les mots *condonation* et *forgiveness*, l'un comme l'autre étant généralement rendus, en français, par « pardon ».

Le *Robert & Collins* donne, dans l'ordre suivant, trois équivalents à *forgiveness* : pardon; clémence; miséricorde. La *Loi sur le divorce* établit une équivalence entre *condonation* et « pardon » (al. 11(1)c) et par. 11(2) et (3), *Loi sur le divorce*).

Le *Robert & Collins* ne recense pas *condonation*, mais offre au verbe *condone* le traitement suivant :

**condone.** (*overlook*) fermer les yeux sur; (*forgive*) pardonner. (*Jur*) **to ~ adultery** ≈ pardonner un adultère.

*Le Robert & Collins, Dictionnaire français-anglais / English-French, Paris, Société du Nouveau Littre/London, Collins, 1982, s.v. «condone».*

Voici des définitions des mots « pardon » et « pardonner » :

**pardon. 1.** Action de pardonner. → **absolution, amnistie, grâce, indulgence, miséricorde, rémission.**  
*Le Petit Robert, s.v. «pardon».*

**pardonner. 1.** Tenir (une offense) pour non avenue, ne pas en garder de ressentiment, renoncer à en tirer vengeance. [...] **2.** (Sens atténué) Juger avec indulgence, en trouvant des excuses, en minimisant la faute.  
*Le Petit Robert, s.v. «pardonner».*

D'une part, rendre *forgiveness* et *condonation* par le même mot irait à l'encontre d'un principe de la terminologie classique qui, dans un esprit de normalisation, tente d'éviter les solutions polysémiques, en particulier dans un même domaine ou sous-domaine. D'autre part, rendre *forgiveness* et *condonation* par le même mot ne permettrait pas non plus d'exprimer la conception gradualiste du pardon qui sous-tend la notion de *condonation*, qu'on peut illustrer par l'exemple suivant :

Imaginons un époux non fautif qui, après avoir appris l'adultère de l'autre, décide de lui pardonner (il lui écrit même une lettre dans laquelle il dit lui pardonner), mais exige, pour un temps, de faire chambre à part. Dans une telle situation, on peut soutenir qu'il y a eu *forgiveness* mais il n'y a pas encore *reinstatement*. Une meilleure description de cette situation, à notre avis, serait de dire qu'il y a eu un « petit pardon », mais que le « grand



pardon » se fait toujours attendre et surviendra lorsque l'époux non fautif permettra à l'autre de reprendre la place qui fut la sienne.

Bref, il peut y avoir une gradation dans le pardon et, surtout, cette gradation est présente dans la notion de *condonation*.

**condonation. a.** The pardoning or remission of an offence or fault; the voluntary overlooking of an offence, and treatment of the offender as if it had not been committed; now (under influence of the legal use in b.) most frequently used of action towards the offender which tacitly implies that his offence is passed over.

*Oxford English Dictionary*, <http://www.oed.com/>, s.v. «condonation».

**forgiveness. 1.** The action of forgiving; pardon of a fault, remission of a debt, etc. † In OE. also: Indulgent permission.

*Oxford English Dictionary*, <http://www.oed.com/>, s.v. «forgiveness».

En ce qui concerne le choix des équivalents, de deux choses l'une : ou bien on conserve le mot « pardon » pour désigner le *condonation* et on trouve un autre mot ou expression, au sens atténué, pour désigner le *forgiveness*; ou bien, on conserve le mot « pardon » pour désigner le *forgiveness* et on trouve un autre mot, au sens plus fort, pour désigner le *condonation*.

La première solution a l'avantage de ne pas faire concurrence à l'équivalence établie par la *Loi sur le divorce* et reconnue en droit canadien d'expression française. La seconde solution offre, à notre avis, un avantage plus grand encore : une meilleure adéquation avec les notions en cause.

Considérant la définition de « pardon » en français, il semble que ce mot, en son sens courant, soit plus près de la notion juridique de *forgiveness*, que de celle de *condonation*, qui, elle, suppose que l'« intention de tenir l'offense pour non avenue » se confirme dans un *reinstatement*. Il y a une différence entre pardonner à une personne tout en gardant dorénavant une distance avec elle et pardonner à une personne en lui permettant de reprendre, auprès de soi, la place qui fut la sienne.

De son côté, le sens courant du mot *condonation* semble, lui, plus en phase avec la notion telle qu'elle est entendue en droit canadien de la famille. (Une mise en garde s'impose au sujet des définitions du mot *condonation* tirées de l'*Oxford English Dictionary* qui suivent : pour ce que nous avons pu observer du droit anglais, la définition juridique proposée ci-dessous nous semble très réductrice. Nous estimons que la définition du sens courant offre une meilleure approximation de son sens juridique que celle qualifiée de *juridique*, que nous reproduisons par acquit de conscience, mais que nous allons, du reste, ignorer.)

**condonation. a.** The pardoning or remission of an offence or fault; the voluntary overlooking of an offence, and treatment of the offender as if it had not been committed; now (under influence of the legal use in b.) most frequently used of action towards the offender which tacitly implies that his offence is passed over.

*Oxford English Dictionary*, <http://www.oed.com/>, s.v. «condonation» [C'est nous qui soulignons.]

**condonation. b. Law.** The action of a husband or wife in the forgiving, or acting so as to imply forgiveness, of matrimonial infidelity.

*Oxford English Dictionary*, <http://www.oed.com/>, s.v. «condonation».

Le *condonation* suppose que le pardon s'actualise dans le fait de traiter l'époux fautif comme s'il n'avait pas commis d'*offence*; en contexte matrimonial, comment cela peut-il se traduire autrement qu'en laissant l'époux fautif reprendre la place qui fut la sienne?

Nous proposons donc de rendre *forgiveness* par « **pardon** » et de trouver un autre mot pour rendre *condonation*.

\*\*\*

Nous avons pensé rendre le *condonation* par l'un des mots ou expressions suivants : « absolution », « condonation », « pardon complet », « pardon-réintégration » (voir ci-dessous notre proposition de rendre *reinstatement* par « réintégration ») ou « remise complète de la faute ». D'après nos recherches, aucun de ces mots ou expressions ne semble faire l'objet d'un usage même marginal pour exprimer le *bar to divorce* énoncé à l'alinéa 11(1)c) de la *Loi sur le divorce*. Notons qu'une fois l'analyse presque complétée, quelques occurrences de l'expression « pardon complet » ont été constatées dans un même jugement de la Cour du Banc du Roi du Québec de 1943.

Disons-le d'entrée de jeu, nous balançons entre les solutions « absolution » et « pardon complet ». Mais nous allons d'abord présenter les raisons qui nous ont amené à écarter les trois autres candidats.

« Condonation » est un mot du moyen français, sorti de l'usage. Il semblait pouvoir prendre le sens de pardon. Selon nous, il serait toutefois hasardeux de tenter de le réintroduire en français. D'autant que nous ne croyons pas que la notion de *condonation* soit assez importante pour justifier qu'on lui déterre un tel mot.

**CONDONATION, subst. fém.**

[T-L (renvoi) : condonacion ; GD : [condonation](#) ; FEW II-2, 1023a : *condonare*]

[D'un notaire] *Recevoir une condonation*. "Enregistrer un accord entre les parties ?" : Leur office [des notaires] si est estre devant les juges, faire et escrire instrumens autentiques, reciter les condempnacions et les *condonacions* recevoir. ([FERRON, Jeu eschaz, mor. C., 1347, 234](#)).

**REM.** Sens de "pardon" ds le seul ex. enregistré par GD II, 226b (BenSMAure).

*Dictionnaire du moyen français (1330-1500)*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «condonation».

**condonation.** pardon :

Ta digne miseration

Sire, e ta *condonation*

Esteigne le grant feu de ta ire.

(Ben., *D. de Norm.*, II, 13497, Michel.)

Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes*, tome deuxième, Nendeln/Liechtenstein, Kraus Reprint, 1969, s.v. «condonation».

« Remise » est un mot du langage du droit. Notons qu'à tout prendre, nous préférons les équivalents construits sur « remise », tel que « remise complète de la faute », aux termes forgés à partir du mot « rémission », dont la connotation religieuse, en raison sans doute de la fréquence du syntagme « rémission des péchés », nous apparaît trop forte.

**remise.** 5 Action de décharger un débiteur ou un condamné de tout ou partie de son obligation ou de sa condamnation; parfois le résultat de cette mesure d'indulgence.

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «remise».

**remise. 2. a)** Acte par lequel il est fait grâce à quelqu'un d'une obligation, d'une peine. *Les premiers actes du règne d'Alexandre annoncèrent ce qu'il était: différents ukases diminuent les impôts (...), font remise des amendes judiciaires, délivrent les individus détenus pour dettes* (CHATEAUBR., *Mém.*, t. 3, 1848, p. 150). *Aucun délai de paiement ne pourra être accordé ni aucune remise être faite sur le prix du bail, que par une décision ministérielle* (Code pêche fluv., 1875, p. 152).

— *En partic.* Pardon d'une faute. *Remise des péchés. Les fautes dont nous te demandons la remise, c'est toi qui nous les fais commettre; les pièges dont nous te conjurons de nous délivrer, c'est toi qui les as tendus: et le Satan qui nous assiège, ce Satan, c'est toi* (PROUDHON, *Syst. contrad. écon.*, t. 1, 1846, p. 360).

— *Spécialement*

◆ *DR. CIVIL. Remise de dettes.* Acte par lequel un créancier accorde une réduction totale ou partielle de la dette à son débiteur` (Jur. 1981).

◆ *DR. PÉNAL. Remise de peine.* Mesure d'indulgence par l'effet de laquelle le condamné est dispensé de subir tout ou partie de sa peine` (CAP. 1936).

*Trésor de la langue française*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «remise».

Les équivalents forgés à partir du mot « remise » posent trois problèmes qui, à notre avis, ont pour effet de les disqualifier. Le premier est d'ordre connotatif : l'impression de neutralité que laisse le mot « remise » convient mal à la notion de *condonation*, qui possède une texture, qui transmet une émotion. Le second problème tient au fait que le terme « remise », à la différence de *condonation* ou de « pardon », est moins économique : il exige qu'on le détermine, qu'on précise que la remise porte sur l'*offense* de l'époux fautif. Le troisième problème tient à ce qu'il serait difficile selon nous de se contenter, par exemple, de « remise de la faute », qui, au plan notionnel, n'établit pas une distinction assez nette d'avec le « pardon ». Il faudrait donc parler de « remise complète de la faute », ce qui tend à ressembler à une périphrase. En fait, tant qu'à lexicaliser « remise complète de la faute » autant lexicaliser « pardon complet ».

Au départ nous croyions rendre *reinstatement* par « rétablissement » (plutôt que par « réintégration ») et nous trouvions la juxtaposition « pardon-rétablissement » agréable à l'oreille, quoiqu'un peu technique. En outre, nous savions que le PAJLO avait normalisé « intérêt-rétablissement » pour rendre *reliance interest* (Juriterm, fiche 40737) et nous pensions que le fait de doter la common law en français d'une deuxième expression empruntant une semblable forme aurait fait montre d'un effort de systématisation qui aurait profité aux deux termes, voire à l'ensemble du projet de normalisation.

Toutefois, pour les raisons présentées ci-dessous, nous considérons que « réintégration » est le meilleur équivalent pour véhiculer la notion de *reinstatement*. Nous avons abandonné l'idée de rendre *reinstatement* par « pardon-réintégration », lequel sonne trop mal pour s'implanter dans l'usage.

Nous arrivons donc à « absolution » et « pardon complet ».

Il faut reconnaître au mot « absolution » deux avantages importants, qui en font un candidat de choix. Il s'agit d'un mot simple et non d'un mot composé, et ce, comme *condonation*. Il permet donc d'écarter l'ambiguïté inhérente à la polysémie de l'épithète « complet ».

On peut soutenir également que le mot « absolution » s'approche davantage du sens de *condonation* que *pardon*. L'absolution connote quelque chose de plus fort que le pardon. Mis en relation avec le « pardon », l'« absolution » permet de mimer le rapport existant entre les notions de *condonation* et de *forgiveness*.

**absolution.** Action d'absoudre. **1.** Effacement d'une faute par le pardon.  
*Le Petit Robert, s.v. «absolution».*

**absolution. II. —** *P. ext., lang. cour.* Effacement d'une faute dont on obtient le pardon, la rémission :  
● 7. Adieu, ma chère amie; je t'embrasse, et donne-moi l'**absolution**, avec Eugénie, *de ma très vénielle faute*. M. DE GUÉRIN, *Correspondance*, 1835, p. 234.  
*Trésor de la langue française, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «absolution».*

En contrepartie, il faut porter au rang des désavantages du mot « absolution » le fait que le mot ait une connotation religieuse et le fait qu'il s'agisse d'un mot auquel on a déjà attribué un sens technique dans un autre domaine du droit, en l'occurrence en droit pénal.

**absolution.** Action d'absoudre. **1.** Effacement d'une faute par le pardon. ◇ LITURG. CATHOL. Rémission des péchés accordée par le prêtre après la confession.  
*Le Petit Robert, s.v. «absolution».*

**absolution.** En matière criminelle, décision d'un tribunal qui, tout en déclarant un accusé coupable d'une infraction, ne lui impose aucune peine lorsqu'il considère que telle décision doit être prise dans l'intérêt de l'accusé et de la justice en général.  
Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3<sup>e</sup> éd., Wilson & Lafleur, 2004, s.v. «absolution».

Certes l'absolution est associée au droit pénal — il correspond à ce que le droit d'expression anglaise désigne notamment sous le mot *discharge*. En contrepartie, on peut soutenir que cette association est moins forte que celle existant entre le mot « faillite » et le droit de la faillite, ne serait-ce que parce que l'« absolution » ne désigne pas une branche du droit comme c'est le cas pour « faillite » (voir la discussion relative à *breakdown of marriage* dans le dossier du groupe *ground for divorce* : CTTJ FAM 304).

À notre avis, le sens technique attribué au mot « absolution » ne constitue pas, ici, un obstacle dirimant à la normalisation du mot « absolution » pour rendre *condonation*. Il s'agirait, dans un esprit de réforme, de reconnaître un second sens juridique au mot « absolution » puis de convaincre les usagers de l'utiliser.

Selon nous c'est là où le bât blesse comme dit le cliché. À notre avis, il s'agit du critère qui joue le plus contre la normalisation du mot « absolution ». : nous doutons que le mot « absolution » puisse renverser l'usage uniforme qui s'est créé autour du mot « pardon » en ce domaine — uniformité renforcée par l'emploi de « pardon » dans la législation fédérale sur le divorce.

Le Comité de normalisation n'est pas de cet avis. Il croit qu'à tout prendre, les qualités du mot « absolution » sont supérieures à celles de « pardon complet » (ce que nous ne contestons pas) et que si « absolution » a réussi à s'imposer en droit pénal, rien ne permet de croire qu'il ne pourra pas aussi s'imposer en droit de la famille. En particulier, le Comité s'en remet au principe voulant que, dans la mesure du possible, on tente de faire correspondre aux termes simples en anglais des termes simples en français.

Le Comité a choisi de rendre *condonation* par « **absolution** ».

Nous proposons de conserver l'intégralité du développement relatif à l'expression « pardon complet », en ne faisant que les changements qui s'imposent en raison de la décision du

Comité, décision à laquelle nous nous rallions d'autant plus aisément que nous avons nous-même beaucoup hésité avant de proposer « pardon complet ».

Le plus grand avantage de l'expression « pardon complet », selon nous, c'est qu'elle ménage la chèvre et le chou et représente une solution de compromis. D'un côté, elle ne s'éloigne pas radicalement du mot qui domine dans l'usage; de l'autre, elle indique aux locuteurs et juristes que le *condonation* est plus qu'un simple pardon, que le mot « pardon » employé seul est trompeur en ce qu'il n'en dit peut-être pas suffisamment pour bien exprimer la notion de *condonation*.

« Pardon complet » permet de rendre cette idée selon laquelle il peut exister une gradation dans le pardon. Comme nous l'avons montré précédemment cette idée sous-tend la notion de *condonation*. Le *condonation* est plus que le simple fait de pardonner (*to forgive*) l'autre pour sa conduite.

Pour qu'il y ait *condonation*, l'époux non fautif doit permettre à l'époux fautif de reprendre la place qu'il avait auprès de lui. Cette idée n'est pas immédiatement exprimée par « pardon complet ». Par contre, elle peut s'en inférer.

Enfin ce pardon est dit *complet*, non pas parce qu'il aurait atteint son degré maximum de perfection, mais parce qu'eu égard aux exigences du droit, il est entièrement réalisé. Bref, le pardon ouvre la voie à une réconciliation entre les époux. C'est ici où l'expression « pardon complet » montre ses plus grandes limites à notre avis; cette expression contient une ambiguïté qui résulte de la polysémie du mot « complet ».

**complet. I. 2.** [En parlant d'inanimés abstr.] Qui est à son degré maximum de perfection. *Joie complète, bonheur complet.* Synon. *parfait, absolu.* Elle m'écrivait beaucoup autrefois; aujourd'hui, elle joue une indifférence complète (BARBEY D'AUREVILLY, 1<sup>er</sup> Memorandum, 1836, p. 23).

**III. —** [En parlant d'une chose dont la réalisation comporte des degrés]

**A. —** [En parlant d'inanimés abstr.] *Se faire une idée complète de, donner un aperçu complet de; repos complet; un complet rétablissement; au sens complet du terme; étude, analyse complète; nettoyage complet; révision complète.* Synon. *total;* anton. *partiel, fragmentaire :* *Tésor de la langue française*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «complet».

Notons que le langage du droit de la common law contient plusieurs termes qui utilisent les épithètes *complete* dans leur dénomination et que, dans cette terminologie bilingue, l'adjectif *complete* est rendu, suivant les notions, par « complet », « total » ou « intégral ». Nous écartons sans plus de discussion les expressions « pardon total » et « pardon intégral » pour rendre *condonation*.

Terme anglais	Domaine du droit	Équivalent français	Pondération ou niveau d'officialisation
complete defense	common law/délits civils/défenses	défense complète	Équivalent normalisé par le Pajlo
complete divestment	common law/biens/domaines	retranchement total	Équivalent normalisé par le Pajlo
complete immunity	common law/délits civils/diffamation	immunité intégrale	Équivalent recommandé par le CTTJ
complete no-fault program	common law/délits civils/responsabilité	régime intégral de responsabilité sans faute	Équivalent constaté
complete privilege	common law/délits civils/défenses	privilège intégral	Équivalent recommandé par le CTTJ
full and complete cargo	common law/droit	chargement plein et	Équivalent recommandé

Dans Internet, l'expression « pardon complet » apparaît plus de 5 000 fois, la plupart du temps dans des documents de nature religieuse (3 juin 2010). Malgré cet usage, « pardon complet » n'a cependant pas pour nous de connotation religieuse particulière. Alors que nous terminions nos recherches sur cette notion, nous avons trouvé cette occurrence de l'expression « pardon complet » dans une décision du Québec portant sur une action en séparation de corps :

Après l'existence et la connaissance des fautes que fait valoir l'intimée contre son époux, il y a eu cohabitation longue et continue et même vie intime, et que de ces faits il faut déduire un **pardon complet** des injures et qu'en droit ceci constitue une renonciation et une fin de non-recevoir. Ces griefs pourront revivre si de nouveaux torts se produisent, pourvu qu'ils acquièrent un caractère de gravité suffisant pour en tirer un indice évident de récidive.

*M. v. Dame X*, [1943] B.R. 668, p. 674.

Cela dit, ce n'était pas sans hésitation que nous proposons de rendre *condonation* par « pardon complet ». Nous avons également fait la suggestion suivante en guise d'épilogue : procéder à l'extension adjectivale de l'expression par la gauche plutôt que par la droite, ce qui donne « complet pardon » plutôt que « pardon complet ».

Cette suggestion n'a pas été considérée, dans un premier temps, étant donné la préférence accordée à « absolution ». Par contre, à la rencontre du 30 septembre 2010, le Comité a été d'avis de pousser plus loin la recherche au sujet de « complet pardon ».

Les arguments militant en faveur de la lexicalisation de « pardon complet » jouent également en faveur de « complet pardon ». On peut justifier l'emploi de cette forme en montrant que le français juridique a construit plusieurs termes sur la forme « adjectif – substantif », dont « amiable compositeur », « folle enchère » et « tacite reconduction » (voir Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2000, p. 175-176). L'extension adjectivale par la gauche mimerait, en outre, une caractéristique des syntagmes terminologiques lexicalisés (voir G. Rondeau, *Introduction à la terminologie*, Montréal, Centre éducatif et culturel inc., 1981 p. 79), ce qui aurait pour effet de contrer, au moins en partie, la banalisation produite par l'expression « pardon complet ».

Enfin, en ce qui concerne l'usage, dans Quicklaw, on trouve deux occurrences de « pardon complet », lesquelles ne concernent pas le droit de la famille; on ne trouve aucune occurrence de « complet pardon ». Dans Internet, à vue de nez, l'expression « complet pardon » serait plus fréquente que « pardon complet » (6980 contre 5390 réponses positives (14 juillet 2010)). Toutefois à l'analyse, plusieurs faux positifs s'immiscent parmi les résultats de « complet pardon ».

Nous avons refait la recherche à partir de google.book, dont les résultats, à l'analyse, semblent plus fiables : une telle recherche recense 2360 résultats positifs pour « pardon complet » contre seulement 190 pour « complet pardon » (1<sup>er</sup> octobre 2010). Peu de documents concernent de près ou de loin le domaine juridique. Plusieurs des occurrences sont constatées dans des documents religieux. Cependant, pour notre part, ni « pardon complet » ni « complet pardon » ne comportent de connotation religieuse forte, si connotation religieuse, même, il y a. En ce qui nous concerne, la connotation religieuse d'« absolution » nous est plus perceptible.

Choisir « complet pardon » au lieu d'« absolution » entraînerait théoriquement des effets sur des expressions apparentées comme *condoned spouse* et *condoned offence*, lesquelles demeurent toutefois rares (une occurrence pour la première; 15 pour la seconde (Quicklaw 18 octobre 2010)). Des recherches dans la banque de jugements de Quicklaw et dans Internet à partir des expressions « époux complètement pardonné », « époux pardonné complètement », « époux absous », « épouse absoute » ainsi que des expressions « faute complètement pardonnée », « faute pardonnée complètement » et « faute absoute » ne donnent que quelques occurrences à peine dignes de mention pour « époux absous » dont celle-ci :

A peine M. de Laon eut-il obtenu l'absolution conjugale, qu'il courut s'en faire un mérite auprès de l'**épouse absoute**, et lui demander pour récompense un peu de tendresse en retour de la flamme qu'il brûlait pour cette nièce.

*Histoire scandaleuse, politique, anecdotique et bigote du clergé de France*, Paris, Chez les marchands de nouveautés, 1830 à la p. 61.

En définitive, les arguments militant en faveur de « complet pardon » ne convainquent pas le Comité de revenir sur sa décision. *Condonation* sera rendu par « absolution ».

\*\*\*

Malgré nos efforts, nous n'avons trouvé aucun jugement ou texte de doctrine en droit québécois qui décrit le *condonation* à partir des deux critères principaux des ressorts de common law, soit le *forgiveness* et le *reinstatement*. L'idée voulant que *condonation* et *reconciliation* soient des notions différentes y est présente comme celle voulant que l'intention de pardonner doive se manifester dans les faits et gestes de l'époux non fautif. Mais il n'y a aucune référence au *reinstatement*. On parle plutôt de la reprise de la vie commune ou de la cohabitation.

Acte de volonté, le pardon se manifeste habituellement par le maintien ou la reprise de la vie commune. Cependant, le fait d'accepter de continuer de partager le quotidien de son conjoint peut également être la marque d'une simple tentative de réconciliation, ce qui n'équivaut pas à pardon [...]  
Jean Pineau et Marie Pratte, *La famille*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2005, p. 338.

Cette tendance à parler du maintien ou de la reprise de la vie commune (concept plus près de la réconciliation) pourrait s'expliquer par l'influence du droit français qui connaît, en ce domaine, la réconciliation mais ne connaît pas le pardon. Quoique...

La réconciliation des époux constitue, en réalité, un *pardon*; et l'idée est que les fautes pardonnées ne peuvent pas être invoquées à nouveau par celui qui les a pardonnées.

Mais, pour que cet effet extinctif soit produit, il faut que le pardon soit certain. La réconciliation implique la réunion d'un *élément matériel* et d'un *élément intentionnel*.

**254. — Conditions de la réconciliation.** — *L'élément matériel* consiste dans le maintien ou la reprise de la vie commune après les fautes pardonnées. Mais cet élément matériel ne suffit pas. Il faut que vienne s'y joindre un *élément intentionnel* consistant dans la volonté de « passer définitivement l'éponge » sur les fautes pardonnées.

Alain Bénabent, *Droit civil. La famille*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 1993, p. 204.

Nous ne croyons pas pouvoir trouver dans le droit civil québécois ou français un équivalent à *reinstatement*. À notre avis, il faudra consacrer un néologisme.

*Le Robert et Collins* donne deux équivalents à *reinstatement*, soit « rétablissement » et « restauration ». Nous écartons d'emblée le mot « restauration » qui, lorsqu'il se dit d'une personne, n'a pas le sens recherché.

**restauration. 2.** *Au fig.* [...] — *Rare.* [À propos d'une pers.] Régénération. *La restauration* de l'homme suivant les règles de sa nature.

*Trésor de la langue française*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «restauration».

Nous avons pensé, par analogie au domaine des relations de travail, à « réintégration ». Ainsi on réintégrerait son époux auprès de soi comme un réintègre un employé suspendu dans son poste. Nous avons pensé à « réhabilitation » qui, bien que plus abstrait que *reinstatement*, pourrait se justifier par la préférence du français pour une certaine hauteur conceptuelle (voir Henri Van Hoof, *Traduire l'anglais. Théorie et pratique*, Paris, Duculot, 1989, p. 49 et s.).

Suivent des définitions des trois propositions d'équivalents en langue française, tirées de dictionnaires généraux et juridiques.

**rétablissement. A.** — Fait de remettre dans son état premier, normal, authentique. *Les clercs de la vie commune, aux Pays-Bas, s'occupaient de la collation des originaux dans les bibliothèques, et du rétablissement du texte des manuscrits* (CHATEAUBR., *Génie*, t. 2, 1803, p. 526).

— *DR. Rétablissement de communauté.* Opération par laquelle des époux séparés de corps et de biens, ou de biens seulement, reconstituent d'accord entre eux la communauté qui avait été dissoute` (CAP. 1936). *Trésor de la langue française*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «rétablissement».

**rétablissement. 1.** Restauration d'un état de droit ou de fait antérieur; [...]

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «rétablissement».

**réintégration. 1 b)** [Corresp. à *réintégrer* A 2] Action de réintégrer quelqu'un dans une charge, une fonction, un emploi; *en partic.*, rétablissement d'un fonctionnaire dans un poste après une période de disponibilité ou de détachement (d'apr. FAVR.-VETTR. 1981).

*Trésor de la langue française*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «réintégration».

**réintégration. 1.** Opération consistant à rétablir quelqu'un dans sa situation normale (dans ses droits, emploi, fonction, etc.); terme essentiellement usité en matière de fonction publique où il désigne les mesures mettant fin à un \*détachement, à une position hors cadre ou à une mise en disponibilité et celles qui tirent les conséquences de l'annulation par le juge d'une \*révocation ou d'un \*licenciement illégaux. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «réintégration».

**réhabilitation. A.** — *DR.* Rétablissement dans les droits et prérogatives dont on est déchu.

**B.** — *P. ext. 1.* Fait de rétablir (quelqu'un, quelque chose) dans l'estime, dans la considération perdue, fait (pour quelqu'un, quelque chose) de retrouver cette estime, cette considération.

*Trésor de la langue française*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «réhabilitation».

**réhabilitation. 1.** Rétablissement d'une personne dans la plénitude de ses droits intervenant, après une peine en tout ou en partie exécutée ou une faillite personnelle, pour un motif qui justifie l'effacement des déchéances et interdictions qui y étaient attachées.

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «réhabilitation».

À l'analyse de ces définitions, nous sommes d'avis d'écarter « réhabilitation ». La réhabilitation est un acte, une décision dont la nature et les effets sont par définition juridiques. Le *reinstatement* est d'abord un événement de l'ordre du fait qui intervient entre deux époux et qui dépend de la décision de l'époux non fautif d'accepter de nouveau l'époux fautif auprès de lui; les conséquences juridiques du *reinstatement* sont secondaires, accessoires. Le caractère essentiellement juridique des droits et prérogatives que la



réhabilitation fait regagner à la personne détonne par rapport au caractère essentiellement factuel des actes, des comportements sur lesquels repose le *reinstatement*.

Entre « rétablissement » et « réintégration », nous optons pour le second mot, plus précis. Le terme « rétablissement » employé en ce contexte requerrait des précisions. L'emploi absolu de rétablissement en ce contexte donne peu d'indices, voire il donne des indices trompeurs quant au sens du critère : la preuve de *condonation* repose sur deux éléments : le pardon et le rétablissement. Le rétablissement de l'époux non fautif, secoué par ce qu'il a appris, ce qu'il a subi?

En revanche, semblable emploi du mot « réintégration » donne une idée plus juste de ce qu'il en est du *condonation* ou de ce que le *reinstatement* ajoute au *forgiveness* : la preuve de *condonation* repose sur deux éléments : le pardon et la réintégration.

« Réintégration » qui est « l'action consistant à rétablir quelqu'un dans une situation normale », correspond au critère du *reinstatement* qui exige pour qu'il y ait *condonation* que l'époux non fautif accepte que l'autre reprenne la place qu'il occupait dans le ménage (et auprès de lui), avant son *offence* (ou avant que son *offence* ne soit révélée au grand jour). Le *reinstatement* témoigne du nécessaire retour à la normalité, celui qui permet de croire raisonnablement à une reprise (solide) de la vie commune et à une réconciliation (véritable).

Des recherches dans Internet à partir de syntagmes construits sur « réhabilitation », « rétablissement » et « réintégration » n'ont permis de trouver aucun usage de ces termes dans le sens ici entendu. Les usages les plus proches sont ceux qui décrivent la situation de la femme musulmane réintégrée dans le domicile conjugal après avoir fait l'objet, par son mari, d'un renvoi ou d'une répudiation, suivant l'état du droit.

Liberté physique : divorce pour la femme kabyle; abaissement autoritaire d'un *lefdi* (prix de rachat) trop élevé : « C'est malheureusement un droit pour le mari » constate le juge de paix d'Alger-Nord, « de fixer un *lefdi* supérieur à la dot qu'il a versée; et ce *lefdi* équivalant à une interdiction absolue de remariage, la femme étant ainsi, par le simple caprice d'un individu plus ou moins intéressant, condamné au célibat perpétuel, quand, par la force même des circonstances, elle n'est pas fatalement conduite, par ce déplorable état de choses, à l'avortement, l'infanticide ou à la prostitution. Attendu qu'en semblable alternative, il importe que le juge français, et cela dans un but d'équité, d'humanité et de moralité, prenne le droit de réduire le *lefdi* excessif, et permette ainsi à la femme de reprendre dans la vie le rôle naturel pour lequel elle a été créée »; assimilation d'un simple renvoi à une répudiation, qui permet à la femme de recouvrer son autonomie; et la jurisprudence sur la **réintégration** de la femme au domicile conjugal. J.-P. Charnay, « Le rôle du juge français dans l'élaboration du droit musulman algérien », (1963) 15 R.I.D.C. 705, p. 718.

\*\*\*

Dans les sources juridiques de langue française, le principe suivant lequel l'*offence* d'un époux puisse ou non, selon l'état du droit, en faire *revive* une autre qui a été pardonnée, a été constaté.

Après l'existence et la connaissance des fautes que fait valoir l'intimée contre son époux, il y a eu cohabitation longue et continue et même vie intime, et que de ces faits il faut déduire un pardon complet des injures et qu'en droit ceci constitue une renonciation et une fin de non-recevoir. Ces griefs pourront **revivre** si de nouveaux torts se produisent, pourvu qu'ils acquièrent un caractère de gravité suffisant pour en tirer un indice évident de récidive.  
*M. v. Dame X*, [1943] B.R. 668, 674.

La réconciliation des époux constitue, en réalité, un *pardon*; et l'idée est que les fautes pardonnées ne peuvent pas être invoquées à nouveau par celui qui les a pardonnées.  
Alain Bénabent, *Droit civil. La famille*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 1993, p. 204.

Un acte pardonné ne peut être invoqué comme élément constitutif d'un cas visé à l'alinéa 8(2)b). On ne pourrait donc pas, au soutien d'un acte qui en lui-même serait insuffisant pour constituer de la cruauté mentale, mettre en preuve les gestes pardonnés afin de démontrer que l'acte n'était pas isolé et que cette juxtaposition démontre de la cruauté mentale.  
Jean Pineau et Marie Pratte, *La famille*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2005, p. 339.

Le droit d'expression française ne semble pas connaître de substantif pour désigner la notion de *revival*. En tout cas, nous n'en avons constaté aucun. Remarquons d'ailleurs que dans la version anglaise de la *Loi sur le divorce*, la note marginale accompagnant le paragraphe 11(2) se lit *revival* alors que celle de la version française se lit « actes ou comportements pardonnés ».

Le *Robert & Collins* donne dans l'ordre les équivalents suivants pour *revival* : reprise; remise en vigueur; renaissance; renouveau; réveil. Aucun de ces mots ne nous semble indiqué pour désigner le *revival* d'une *offence* antérieure.

Nous allons opter pour l'un des mots suivants : « réactivation », « reviviscence » ou « revivification », lorsque Gérard Snow nous a proposé « ranimation ».

**revivification. A. — 1.** Fait de revenir à la vie, de reprendre des forces. *Revivification. Je me repris à la vie. Comment? Trois choses: ne plus songer à guérir (maladie fonction; songer au monde plus qu'à son individualité), s'enrichir et vivifier d'une pensée, vivre d'une main aimée et sûre* (MICHELET, *Journal*, 1854, p. 241).

**2. P. anal.** Fait pour une chose de se ranimer, de reprendre force. *Il fut surpris d'entendre de sourds grondements, dont la sonorité des roches accroissait l'intensité. Gédéon Spilett qui l'accompagnait, entendit également ces lointains murmures, qui indiquaient une revivification des feux souterrains* (VERNE, *Île myst.*, 1874, p. 537).

**B. — Au fig., littér.** Fait pour une chose abstraite ou concrète de prendre un nouvel essor, une nouvelle force. *M. Vinet, qui participait de tout son cœur à la revivification de la doctrine évangélique (...) joua un bien beau rôle en cette querelle* (SAINTE-BEUVE, *Portr. contemp.*, t. 3, 1837, p. 14).

*Trésor de la langue française*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «revivification».

**reviviscence. B. — Au fig.**

**1.** Fait pour un phénomène émotionnel, moral, intellectuel de réapparaître, de se reproduire. *Ce maudit esprit dont il s'effrayait de sentir, à de certains jours, les brusques reviviscences et qu'il croyait mort à jamais* (MIRBEAU, *Journal femme ch.*, 1900, p. 193). *Le passé est son seul avenir, ce qui est ne l'attire que par la reviviscence de ce qui fut* (DURRY, *Nerval*, 1956, p. 128).

*Trésor de la langue française*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «reviviscence».

**réactiver. ♦ REM. Réactivation**, subst. fém. **a)** Action de redonner vie à quelque chose. *Lorsqu'il s'agit de l'homme, le passage de l'intuition au concept figure donc toujours la reprise et la réactivation d'un acte ontologique originare* (J. VUILLEMIN, *Être et trav.*, 1949, p. 60). **b) Méd.** Méthode consistant à faire réapparaître les symptômes d'une maladie qui semblait guérie, en vue d'un diagnostic. *Réactivation vasomotrice; réactivation d'un sérum; test de réactivation. Cette recherche du germe [infectieux] peut être laborieuse et il est bon de provoquer une réactivation avant de conclure à la négativité de l'examen* (RAVAULT, VIGNON, *Rhumatol.*, 1956, p. 524).

*Trésor de la langue française*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «réactiver».

Nous avons écarté « ranimation », étant donné son sens et ses connotations médicales.

**ranimation.** Action de ranimer; résultat de cette action.

**A. —**[Corresp. à *ranimer* A] **MÉD.** *Réanimation cardio-vasculaire, rénale, respiratoire, sanguine;*

assistant d'anesthésie-réanimation; service, salle de réanimation. Même après l'arrêt du cœur, la réanimation, chez l'Homme et le Mammifère, se révèle possible (Hist. gén. sc., t. 3, vol. 2, 1964, p. 619):

**B.** — [Corresp. à réanimer B] Réanimation régionale. Était-ce vraiment Robert Saveilhan que Gina avait aimé cette nuit, ou l'égal de Ricarda, l'image de Ricarda lui-même, qui était toujours son idéal aventurier? Comme elle s'était passionnée à cette réanimation de ses souvenirs! (ABELLIO, *Pacifiques*, 1946, p. 89).

Trésor de la langue française, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «réanimation».

Pour sa part, « ranimation », quoique lexicalisé comme synonyme de « réanimation », a une connotation médicale ou physiologique beaucoup plus faible. De plus, des quatre syntagmes suivants : « réactivation de la faute », « revivification de la faute », « reviviscence de la faute » et « ranimation de la faute », ce dernier est celui qui produit le meilleur effet.

**ranimer. 4. Ranimation**, subst. fém. Action de ranimer. Synon. usuel *réanimation*. *Les gouvernements de la république française, de la Grande-Bretagne et des États-Unis se sont accordés... pour procéder à l'« alignement » de leurs devises dans le triple but de permettre, dans la stabilité reconquise, la ranimation du commerce international, la renaissance de la confiance des peuples, la consolidation de la paix* (MOCH, 1936 ds *Doc. hist. contemp.*, p. 165).

Trésor de la langue française, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «ranimer».

**ranimer. C.** — *Au fig. 1.* Faire revivre, ressusciter (ce qui fut). *Un sujet périlleux, tout en nuances, une évocation d'amours anciennes, un instant ranimées, tout ce qui, chez d'autres, eût risqué d'être banal ou guindé, devenait sous (...) [la] plume [de Gabriel Pierné] miracle de grâce légère et attendrie* (DUMESNIL, *Hist. théâtre lyr.*, 1953, p. 194).

— *Empl. pronom. Je retournai chez Jacques. Il arpenta la galerie avec des gestes et des sourires d'autrefois et le passé se ranima* (BEAUVOIR, *Mém. j. fille*, 1958, p. 260).

♦ [P. méton.] *Je ne puis exprimer l'émotion que je ressentis, un déluge de pleurs couvrit mon visage, tous mes souvenirs se ranimèrent: rien ne retrace le passé comme la musique* (STAËL, *Corinne*, t. 2, 1807, p. 405).

**2. a)** Raviver, réactiver (ce qui est assoupi). *Il est (...) 11 heures à New-York et l'Amérique commence à effectuer des transactions qui raniment le marché des changes jusqu'à la clôture des banques européennes à 18 heures* (BAUDHUIN, *Crédit et banque*, 1945, p. 138):

● 3. Ils s'apercevaient brusquement qu'ils étaient des étrangers l'un pour l'autre, et ils se surveillaient. Ils firent de vains efforts pour **ranimer** la conversation: elle retombait aussitôt. ROLLAND, *J.-Chr.*, *Matin*, 1904, p. 152.

**SYNT.** *Ranimer l'affection, la confiance, le courage, l'enthousiasme, l'espérance, la gaieté, le patriotisme; ranimer l'angoisse, la douleur, la fureur, la haine; ranimer l'attention, l'intérêt (de qqn pour qqc.); ranimer la mémoire; ranimer des ambitions, des émotions; ranimer un conflit, une dispute, une guerre, une polémique, une querelle; ranimer des accusations, des soupçons; ranimer une alliance, une coalition; ranimer l'agriculture, le commerce; ranimer les affaires, les beaux-arts.*

Trésor de la langue française, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «ranimer».

L'étude du sens des mots « ranimation » et « ranimer » et des cooccurrents du verbe *ranimer* montre qu'il est tout à fait plausible qu'une ranimation puisse avoir pour objet une *matrimonial offence*, même si l'expression est inusitée. Si des accusations peuvent être ranimées pourquoi des *condoned offences* ne le pourraient-elles pas?

Nous proposons de rendre *revival* par « **ranimation** ».

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF

<b>condonation</b>	<b>absolution</b> (n.f.)
<b>forgiveness</b>	<b>pardon</b> (n.m.)
<b>reinstatement</b>	<b>réintégration</b> (n.f.)

<b>revival</b>	<b>ranimation (n.f.)</b>
----------------	--------------------------